

**ENSEMBLE  
POUR LA PROMOTION  
D'UNE AUTHENTIQUE CULTURE DE LA VIE**

**L'Instruction « Donum Vitae » (22/02/87)/ « Evangelium Vitae » (25/03/95)**

Donum Vitae contient en synthèse la position de l'Eglise sur la Fécondation artificielle. Le document comporte :

- Une introduction abondante, présentant les préliminaires nécessaires à une appréciation équilibrée des problèmes abordés
- Un chapitre A traitant du respect de l'embryon humain
- Un chapitre B présentant les techniques de la fécondation artificielle et l'appréciation morale sur chacune d'elles
- Un chapitre C traitant du rapport entre la Loi morale et la Loi civile

*Introduction de Donum Vitae*

La première question abordée est celle de **l'autonomie de la recherche scientifique** reconnue comme **expression de la souveraineté de l'homme** sur l'univers créé. Toutefois, la science à elle seule ne suffit pas à donner le sens de l'existence humaine et de son évolution. *Sciences et Technologies ont pour l'homme valeur d'instrument qui doit être utilisé selon les critères fondamentaux de la morale, c'est-à-dire, au service de la personne humaine, de ses droits inaliénables et de son bien véritable et intégral, tous les stades de sa vie, en partant de sa conception.*

Les conséquences d'une telle affirmation sont deux :

- Il serait une erreur de considérer que les recherches scientifiques et leurs applications techniques sont moralement neutres.
- On ne peut pas déduire des critères d'orientation à partir de la seule efficacité technique, de son utilité dont les uns peuvent tirer profit au détriment des autres, ou pis encore, des idéologies sous-jacentes.

La deuxième question est celle de **l'identité de la personne humaine** qu'on ne peut pas réduire à son seul aspect biologique. En effet, l'homme n'est pas seulement un ensemble de tissus, d'organes ou de fonctions, mais **il est en même temps corps et esprit**. Les lois qui gouvernent sa vie sont aussi bien celles biologiques que celles spirituelles qui défendent sa dignité, ses droits, ses objectifs et son destin. C'est donc sur la base de cette vision anthropologique qu'on doit trouver les critères de décisions à prendre, par exemple lors des interventions visant à l'amélioration des conditions physiques de tout homme.

Le troisième point traite directement le problème de la procréation ; celle-ci n'est pas un événement purement biologique, mais un événement dans lequel les époux mettent en œuvre les valeurs fondamentales de l'amour et de la vie. Telles valeurs et significations d'ordre personnel déterminent, sur le plan moral, le sens et les limites des interventions artificielles sur la procréation et le commencement de la vie humaine.

Il en résulte que les critères d'appréciation morale des techniques de procréation artificielle sont essentiellement deux :

1. La vie de l'être humain appelé à l'existence
2. Le caractère irremplaçable de l'acte conjugal dans la transmission de la vie humaine

Concernant le premier, le document précise : « **La vie physique par laquelle commence l'aventure humaine dans le monde n'épuise assurément pas en soi la valeur de la personne...Toutefois, elle en constitue, d'une certaine manière, la valeur fondamentale, précisément parce que c'est sur la vie physique que se fondent et se développent toutes les autres valeurs** » (cf. Intr. 4 ; cf. aussi « Déclaration sur l'avortement provoqué », 9 dans AAS 66 (1974) pp 736-737)

Quant au second, poursuit le même document, « **La transmission de la vie humaine a été confiée par la nature à un acte personnel et conscient, et comme tel, soumis aux très saintes lois de Dieu ; ces lois inviolables et immuables doivent être reconnues et observées...Le progrès de la technique ont aujourd'hui rendu possible une procréation sans rapport sexuel, grâce à la rencontre in vitro des cellules germinales précédemment prélevées sur l'homme et la femme. Mais ce qui est techniquement possible n'est pas pour autant moralement admissible** » (cf. idem)

---

## *A - Le respect de l'embryon humain*

Cette question suppose qu'on définisse exactement qui est l'embryon humain ou ce qu'est l'embryon humain.

La position de l'Eglise, à ce propos, est claire : elle affirme que dès l'instant de la fécondation de l'ovule par le spermatozoïde, on a affaire à un nouvel être humain, un nouvel individu dans les premières phases de son existence. Comme tel, il doit être protégé et défendu dans ses droits dont le premier est celui « à la vie », le droit de vivre. En cela, dit le document, l'Eglise se base sur des données scientifiques objectives et non sur des affirmations de foi : **« Les sciences sur l'embryon donnent des indications précieuses, permettant de discerner rationnellement une présence personnelle dès l'apparition des premiers signes de vie. Comment un individu humain ne serait-il pas une personne humaine ? »**

Aussi, pour indiquer l'embryon humain ou le fœtus humain, Donum Vitae utilise le terme « personne », surtout lorsqu'il s'agit de lui reconnaître les droits propres à toute personne humaine, définissant ainsi le **statut personnel de l'embryon**.

Après avoir précisé le statut personnel de l'embryon, il prend en considération les problèmes soulevés par le **diagnostic prénatal**, la licéité de la pratique (amniocentèse, choriocentèse, cordocentèse) et des autres interventions thérapeutiques sur l'embryon ou le fœtus, des recherches et des expériences sur l'embryon.

1. Le **diagnostic prénatal** est licite s'il respecte la vie et l'intégrité de l'embryon ou du fœtus et s'il ne lui fait pas courir des risques disproportionnés. Il est évident que toute intervention ayant pour but un avortement, dans le cas de la découverte d'une anomalie, est illicite.
2. Pour les **interventions thérapeutiques**, le document réaffirme le principe général de tout acte médical qui exige une proportion entre risque et bénéfice, et que l'intervention soit finalisée à la guérison ou à la survie du « sujet », c'est-à-dire de l'embryon ou du fœtus.
3. Quant à **la recherche et à l'expérimentation sur les embryons** et/ou **fœtus**, le document donne des précisions sur les points suivants :
  - i. La recherche est toute procédure intuitivo-déductive apte promouvoir l'observation systématique d'un phénomène précis sur l'homme – ou – à vérifier une hypothèse émise à l'occasion de plusieurs observations passées ou antérieures. → on doit appliquer sur l'embryon, les mêmes principes généraux de l'expérimentation sur l'adulte, c'est-à-dire : la recherche est licite si on a la certitude de ne pas occasionner un dommage à l'embryon et/ou si on a le consentement éclairé des parents.

- ii. L'expérimentation est toute recherche au cours de laquelle l'être humain (embryon, fœtus, enfant, adulte) représente l'objet au moyen duquel ou sur lequel on veut vérifier l'effet d'un traitement (pharmacologique, chirurgical...) jusque-là inconnu ou peu maîtrisé. → l'expérimentation sur l'embryon vivant est illicite s'il est considéré comme moyen ou objet en vue d'atteindre une autre finalité, tandis qu'elle est licite si elle constitue l'unique espoir de lui sauver la vie (en l'absence d'autres thérapies possibles).
- iii. Pour les embryons déjà morts, quelle que soit la cause de leur mort, qu'ils soient traités comme tout être humain post mortem. Il est immoral de produire des embryons pour la recherche comme si on avait affaire à des pièces de rechange biologiques ; il en est de même concernant la suppression des embryons surnuméraires obtenus par fécondation in vitro. En agissant ainsi, le chercheur se substitue à Dieu, et même s'il n'en a pas conscience, il se fait maître du destin d'autrui puisqu'il choisit arbitrairement de faire vivre ou de supprimer des êtres humains sans défense.

---

## *B – L'appréciation morale sur les Techniques de fécondation artificielle*

### **B.1 La Fécondation Artificielle Hétérologue**

La pratique suppose une suroovulation de la femme : on prélève plusieurs ovules qui seront fécondés (par des spermatozoïdes, eux aussi précédemment prélevés, mis en culture et traités). Les ovules fécondés seront mis en culture pendant quelques jours avant d'être transférés dans les voies génitales féminines. Généralement, les embryons sont sélectionnés et ceux qui n'ont pas été retenus sont détruits ou congelés et conservés pour d'autres fins (expérimentation, inséminations, recherches...)

→ La destruction volontaire et l'utilisation des embryons à d'autres fins au détriment de leur intégrité ou même de leur survie, sont contraires à la doctrine chrétienne catholique et à la morale humaine tout court.

- L'idée du destin à réserver aux embryons est le premier motif pour lequel la fécondation artificielle et/ou l'insémination artificielle est jugée négative. En effet le technicien décide arbitrairement de la mort ou de la survie des embryons, vies humaines déjà en évolution.

- Le deuxième motif est que cette technique est contraire à la nature du mariage, notamment la donation mutuelle de l'acte conjugal d'où dérivent le droit réciproque de la paternité et de la maternité ainsi que le rapport circulaire entre les époux et l'enfant, le rapport parental ou « génitoire ».

→ En conclusion, sont déclarées illicites la fécondation artificielle et l'insémination artificielle hétérologues. Pour les raisons ci-dessus évoquées et pour d'autres raisons d'ordre social et d'ordre psychologique, la technique de la mère porteuse ou de mère de substitution est déclarée aussi illicite.

## B.2 La Fécondation Artificielle Homologue

La fécondation artificielle et l'insémination artificielle homologues sont examinées à la lumière de la question : « **Y a-t-il un lien moral entre la procréation et l'acte conjugal ?** »

La doctrine chrétienne catholique a toujours enseigné que l'acte conjugal a deux (2) significations inséparables, unitive et procréative. Hors, la fécondation artificielle, même homologue, exclut de l'acte conjugal la signification unitive, comme la contraception exclut celle procréative. Ni l'une ni l'autre ne respectent la dignité de l'acte conjugal.

Mais au-delà de la conception biologiste de l'acte conjugal, le document souligne que l'inséparabilité des deux significations dérive de la nature de l'homme qui est corps spirituel ou esprit incarné. La donation réciproque des époux, dans le langage corporel (physique) est à la fois expression de la signification sponsale (unitive) et parentale (procréative). Le don de soi à l'autre traduit aussi et simultanément l'ouverture ou la disponibilité au don de vie.

*→ Il en résulte que l'illicéité de la fécondation homologue n'est pas seulement liée au sort des embryons, mais aussi à la dissociation entre la procréation et l'acte conjugal ; elle (l'illicéité) ne peut être effacée par la bonne intention des époux qui désirent ardemment l'enfant.*

Toutefois, il y a une distinction à faire entre les moyens qui se substituent à l'acte conjugal et ceux qui l'aident à atteindre l'objectif désiré. Les premiers sont illicites, tandis que les derniers sont licites, car ils répondraient au principe de « adjuvatio naturae », dans ce sens qu'ils soutiennent l'acte conjugal sans se substituer à lui. Font partie de cette catégorie :

- L'insémination homologue
- Les interventions de microchirurgie tubaire
- Les traitements pharmacologiques inducteurs de l'ovulation
- La GIFT (Gamets Intra Falloppian Transfert)

Le document conclut ce chapitre en rappelant les souffrances des couples stériles et la tendance naturelle à développer une mentalité de “droit à l’enfant”, mentalité contraire à la morale humaine tout court. En outre, il exhorte les médecins et chercheurs à s’investir pour trouver des solutions étiologiques et moralement acceptables de la stérilité.

### B.3 Rapport entre la Loi Morale et la Loi Civile

**Préambule** : les taches de la Loi Civile sont :

- Assurer le bien commun des personnes par la reconnaissance et la défense de leurs droits fondamentaux
- Dans le contexte de la procréation artificielle, les droits fondamentaux sont deux :
  - Le droit à la vie et à l’intégrité physique de tout être humain depuis sa conception jusqu’à sa mort naturelle
  - Le droit de la famille et du mariage comme institution et, dans ce contexte, le droit de tout enfant à être conçu, mis au monde et éduqué par ses géniteurs.

En général, la distinction entre la Loi Morale et la Loi civile conduit à tolérer ce qui ne peut être interdit sans créer des dommages plus graves, mais cette tolérance n’est pas acceptable en matière de défense de la vie.

En outre, le document souligne, comme préoccupation, le fait que la recherche scientifique a tendance actuellement à évoluer indépendamment de toute norme éthique, et précise à cet effet, **que la science est au service de l’homme et non l’inverse.**

Concernant le thème de la procréation artificielle, deux points sont à retenir :

1. La défense de la vie et des droits de tout être humain depuis sa conception jusqu’à sa mort naturelle
2. L’originalité et le caractère irremplaçable de l’acte conjugal comme unique acte digne et origine de toute naissance humaine

De là dérivent :

- Le respect de la vie et l’intégrité de l’embryon humain
- Le refus de la fécondation artificielle (hétérologue et/ou homologue) en tant qu’elle constitue une atteinte à la dignité de l’être humain, petit ou grand.

Voilà la position de l’Eglise sur la Fécondation Artificielle, contenue dans l’Instruction Donum Vitae du 22/02/1987, document d’une cinquantaine de page que

nous avons essayé de synthétiser en 5-6 pages, dans l'espoir de ne l'avoir pas trahi et d'en avoir exprimé l'essentiel de façon suffisamment claire.

Cette réflexion sera reprise par l'Encyclique « Evangelium Vitae » du 25/03/95 et élargie pour trois raisons principales :

1. Les techniques, pour remédier à la stérilité, sont en évolution continue, mais elles constituent toujours une menace pour la vie humaine (l'humanité)
2. Malgré l'apparition de nouvelles techniques, le niveau de protection qu'elles offrent ou assurent à l'embryon reste inchangé. Par conséquent on se voit obligé de réaffirmer l'appréciation négative de ces techniques « qui enregistrent de hauts pourcentages d'échec, non seulement en ce qui concerne la fécondation, mais aussi le développement ultérieur de l'embryon, exposé au risque de mort dans des délais généralement très brefs » (cf. EV n°14)
3. la troisième raison est la constatation que certaines interventions, objectivement agressives contre la vie humaine, ne sont plus perçues par l'opinion publique comme immorales. Au contraire, « de larges couches de l'opinion publique justifient certains crimes contre la vie au nom des droits de la liberté individuelle, et, à partir de ce présupposé, elles prétendent avoir non seulement l'impunité, mais même l'autorisation de la part de l'Etat, afin de les pratiquer dans une liberté absolue et, plus encore, avec l'intervention gratuite des services de santé » (cf. EV n°4).

### La relation entre Loi civile et Loi morale à proprement parler :

La loi civile dans de nombreux Etats confère une légitimation induite à certaines pratiques, démontrant ainsi son incapacité à garantir la morale conforme aux exigences naturelles de la personne humaine et aux lois non écrites mais gravées par le Créateur dans le cœur de chaque Homme. Tous les hommes de bonne volonté devraient s'engager, chacun dans le contexte de sa profession et dans l'exercice de ses droits civils, à ce que les lois civiles moralement inacceptables et les pratiques illicites soient changées. En outre, il faudrait pousser à la reconnaissance de l'objection de conscience face à de telles lois, surtout dans les sciences bio-médicales. Ce serait là l'instance pour une résistance passive (non violente) aux lois et aux pratiques contraires à la vie et à la dignité de l'homme.

En effet, le rôle de la loi civile est certainement différent de la loi morale et de portée limitée. C'est pourquoi, « en aucun domaine de la vie, la loi civile ne peut se substituer à la conscience, ni dicter des normes sur ce qui échappe à sa compétence »

qui consiste à assurer le bien commun des personnes, par la reconnaissance et la défense des droits fondamentaux, la promotion de la paix et de la moralité publique...Premier et fondamental entre tous, le droit inviolable à la vie de tout être humain innocent. Si les pouvoirs publics peuvent parfois renoncer à réprimer ce qui provoquerait, par son interdiction, un dommage plus grave, ils ne peuvent cependant jamais accepter de légitimer, au titre de droit des individus même si ceux-ci étaient la majorité des membres de la société, l'atteinte portée à d'autres personnes par la méconnaissance d'un droit aussi fondamental que celui à la vie....La mission essentielle de toute autorité politique est de protéger les droits inviolables de l'être humain et de faire en sorte que chacun s'acquitte aisément de sa fonction particulière. C'est pourquoi, si les pouvoirs publics viennent à méconnaître ou à violer les droits de l'homme, non seulement ils manquent au devoir de leur charge, mais leurs dispositions sont dépourvues de toute valeur juridique.

La doctrine sur la nécessaire conformité de la loi civile avec la loi morale est aussi en continuité avec toute la tradition de l'Eglise : cf. *Pacem in terris* de Jean XXIII (11 Avril 1963), c'est aussi l'enseignement lumineux de saint Thomas d'Aquin qui écrit notamment : « la loi humaine a raison de loi en tant qu'elle est conforme à la raison droite ; à ce titre, il est manifeste qu'elle découle de la loi éternelle. Mais dans la mesure où elle s'écarte de la raison, elle est déclarée loi inique et, dès lors, n'a plus raison de loi, elle est plutôt une violence ». C'est le fameux principe « **Cessante ragione legis, cessat ejus dispositio** » (Somme théologique, I-II q.93, a 3, ad 2um)

La première et la plus immédiate des applications de cette doctrine concerne la loi humaine qui méconnaît le droit fondamental et originel à la vie, droit propre à tout homme (dans le cas de l'Avortement et de l'Euthanasie).

En conclusion, chacun (théologiens, moralistes, hommes de sciences, décideurs et différents responsables de communautés humaines) est invité à agir, dans le contexte de la responsabilité qui lui est propre, comme le bon samaritain et à reconnaître même dans le plus petit des fils d'homme son prochain (cf. 10, 29 -37). La parole du Christ trouve ici une résonance nouvelle : « Ce que vous aurez fait à l'un de ces plus petits de mes frères, c'est à moi que l'avez fait » (Mt 25, 40)

Evangelium Vitae souligne également la désorientation morale de ces derniers temps, qui empêche de distinguer le bien du mal. Une telle confusion est alimentée par l'ambiguïté du langage relatif aux techniques de régulation des naissances ; ainsi par exemple :

<b>Message Médiatique</b>	<b>Sens réel</b>
1 – Procréation médicalement assistée	Fécondation artificielle
2 – Pré-embryon	Embryon humain dans sa phase initiale
3 – Réduction embryonnaire	Avortement sélectif
4 – Interruption Volontaire de Grossesse	Avortement
5 – Prévention des maladies génétiques	Avortement eugénique

L'encyclique réaffirme, en substance, l'enseignement de l'Instruction Donum Vitae, comprenant la défense de la vie de l'embryon et de l'inséparabilité de la double dimension unitive et procréative de l'acte conjugal (cf. EV n°14)

-----

Dr Robert ILBOUDO, Centre Médical Paul VI